



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cadres

Question écrite n° 52601

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le statut des adjoints cadres hospitaliers qui sont confrontés à un statut inchangé depuis plus de vingt ans. Les quotas actuels aux classes supérieures (25 %) et exceptionnels (15 %) sont inférieurs à ceux des autres filières et semblent ne pas être suffisants pour permettre une véritable reconnaissance de cette fonction. Les promotions restent faibles au regard de l'effectif du corps. Les possibilités de promotion par accès à la catégorie supérieure ont été aggravées du fait de la création récente du grade d'attaché d'administration hospitalière. Aussi, elle lui demande quelles peuvent être les mesures qui permettent une promotion en fonction des compétences et de l'engagement des agents.

Texte de la réponse

Plusieurs mesures ont été décidées en faveur des adjoints des cadres hospitaliers dans le cadre du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles. Tout d'abord, ils ont bénéficié d'un régime indemnitaire revalorisé par la création d'une nouvelle bonification indiciaire de 15 points pour encadrement de plus de cinq personnes et la revalorisation de 5 points des autres nouvelles bonifications indiciaires. Ensuite, la promotion interne a été facilitée : d'une part, la promotion de grade avec l'instauration du ratio de référence « promus-promuables » qui remplace les quotas et améliore l'avancement de grade en prenant en compte la situation démographique du corps et les situations de blocage et, d'autre part, la promotion de corps avec l'instauration au bénéfice des adjoints des cadres hospitaliers d'un concours réservé pendant trois ans pour l'accès au corps de catégorie A des attachés d'administration hospitalière, la réduction de l'ancienneté pour l'accès au même concours (quatre ans de services publics au lieu de huit ans), la réduction de l'ancienneté pour l'accès au corps des attachés par la liste d'aptitude (cinq ans au lieu de quinze ans de services publics) et l'élargissement de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés (une nomination sur trois au lieu de une nomination sur quatre). Enfin, la création d'un cycle préparatoire pour la présentation au concours interne d'attaché d'administration hospitalière a été prévue par le décret statutaire portant création du corps. Des propositions visant à reconnaître l'importance et le renforcement du rôle des adjoints des cadres hospitaliers dans le cadre de la réforme de la gouvernance des établissements de santé sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52601

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9646

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3908